



Projet de résolution sur la restitution des biens culturels spoliés durant la colonisation

Proposé par la section suisse de l'APF à la Commission de l'éducation, de la culture et de la communication

(Carlo Sommaruga, Sénateur / Suisse)

Reconnaissant l'importance des biens culturels pour la constitution de l'identité des peuples, la transmission de leur mémoire et la définition de leur trajectoire historique ;

Regrettant que, depuis les Indépendances, de nombreuses demandes de restitution de biens culturels spoliés durant la colonisation sont restées sans réponse ;

Soulignant non seulement la portée éthique et symbolique de la restitution de biens culturels spoliés mais aussi leur contribution majeure aux efforts de justice et de réconciliation entre les peuples ;

Saluant les initiatives muséales, culturelles et politiques récentes qui permettent au traitement des biens culturels spoliés durant la colonisation ainsi qu'à leur recherche en provenance de trouver leur place parmi les sujets d'actualité tout en participant d'un mouvement vers la restitution de ces biens ;

Rappelant l'existence de la Conventions de l'Unesco concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels adoptée le 14 novembre 1970, ainsi que la Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés adoptée le 24 juin 1995 ;

Reconnaissant que les instruments juridiques internationaux susmentionnés permettent de lutter avec efficacité contre le transfert illicite de biens culturels et qu'ils sont enclins à encourager les États à se doter de législations applicables au traitement des biens culturels spoliés durant la colonisation ;

Consciente toutefois du fait que les instruments juridiques internationaux susmentionnés n'ont, en soi et du fait de leur non-rétroactivité, aucune force contraignante s'agissant des biens culturels spoliés durant la colonisation ;

Reconnaissant que les lacunes observées dans les législations internes propres à la restitution des biens culturels spoliés durant la colonisation et la forte disparité entre ces dernières sont susceptibles de ralentir le mouvement vers la restitution de tels biens ;

Considérant que, face à la disparité entre les législations internes, l'adoption de principes non contraignants applicables au traitement des biens culturels spoliés durant la colonisation est de nature à faciliter ce dernier dans le respect des systèmes juridiques internes ;

Observant que le traitement des biens culturels spoliés durant la colonisation ne relève plus exclusivement des institutions étatiques et que des modes alternatifs de règlement des litiges peuvent, au-delà de la restitution pure et simple de tels biens, permettre de trouver des solutions justes et équitables à la question du traitement de ceux-ci ;

Soulignant que, s'agissant des restes humains, la restitution pure et simple aux ayants droit qui s'y montrent favorables constitue la seule solution juste ;

Considérant que les Principes de la Conférence de Washington adoptés le 3 décembre 1998 ont permis, sur une base non contraignante, de donner un élan international à la restitution des œuvres d'art confisqués par les Nazis et que, appliqués au traitement des biens culturels spoliés durant la colonisation, la reprise adaptée de ces principes serait à même de faciliter un mouvement de restitution de ces biens ;

L'Assemblée parlementaire de la Francophonie, réunie le 11 juillet 2025 à Paris, sur proposition de la Commission de l'éducation, de la culture et de la communication (CECC),

Encourage les États, les gouvernements, les institutions muséales, les actrices et acteurs du marché de l'art ainsi que les collectionneuses et collectionneurs privés de l'espace francophone à établir des inventaires recensant les collections publiques et privées de biens culturels initialement déplacés dans le cadre d'un contexte de domination coloniale ;

Encourage les États et gouvernements de l'espace francophone à s'assurer de l'accessibilité des inventaires établis au personnel scientifique et au public ;

Prie les États et gouvernements de l'espace francophone de veiller à ce que du personnel et des moyens soient mis à la disposition des institutions muséales, des actrices et des acteurs du marché de l'art ainsi que des collectionneuses et collectionneurs privés pour faciliter le recensement de tous les biens culturels spoliés durant la colonisation qui n'ont pas été restitués à ce jour ;

Invite les États, les gouvernements, les institutions muséales, les actrices et acteurs du marché de l'art ainsi que les collectionneuses et collectionneurs privés de l'espace francophone, lorsqu'ils établissent qu'un bien culturel a été spolié et non restitué, à tenir compte des lacunes et ambiguïtés inévitables concernant sa provenance du fait de l'époque et des circonstances dans lesquelles s'inscrit la colonisation ;

Recommande aux États, gouvernements, institutions muséales, aux actrices et acteurs du marché de l'art ainsi qu'aux collectionneuses et collectionneurs privés

de l'espace francophone, de concert avec les ayants droit des communautés potentiellement lésées, à faire connaître les biens culturels qui ont été reconnus spoliés durant la colonisation afin d'identifier les ayants droit des victimes ;

Propose aux États, gouvernements, institutions muséales, aux actrices et acteurs du marché de l'art ainsi qu'aux collectionneuses et collectionneurs privés de l'espace francophone de constituer un registre centralisant toutes les informations récoltées dans le cadre de leurs travaux de recherche en provenance ;

Incite les ayants droit des victimes à se faire connaître et à faire valoir leurs droits sur les biens culturels spoliés durant la colonisation qui ne leur ont pas été restitués ultérieurement ;

Recommande aux États, gouvernements, institutions muséales, actrices et acteurs du marché de l'art ainsi qu'aux collectionneuses et collectionneurs privés de l'espace francophone, lorsqu'ils ont pu identifier les ayants droit des victimes spoliées durant la colonisation, à prendre des mesures dans les meilleurs délais pour trouver une solution juste et équitable, sachant qu'il peut y avoir plusieurs variantes en fonction des faits et des circonstances propres à un cas donné ;

Demande aux États, gouvernements, institutions muséales, actrices et acteurs du marché de l'art ainsi qu'aux collectionneuses et collectionneurs privés de l'espace francophone, lorsqu'ils ont pu identifier les ayants droits concernés, de procéder sans délai à la restitution pure et simple des restes humains aux ayants droit dès lors que ceux-ci ont approuvé une telle restitution ;

Recommande aux États, gouvernements, institutions muséales, actrices et acteurs du marché de l'art ainsi qu'aux collectionneuses et collectionneurs privés de l'espace francophone qui n'ont pas pu identifier les ayants droit des victimes spoliées durant la colonisation de prendre des mesures dans les meilleurs délais pour parvenir à une solution juste et équitable ;

Insiste sur la nécessité d'instaurer des commissions ou autres organes à la composition mixte, équilibrée et incluant la société civile dans le but de recenser les biens culturels spoliés durant la colonisation et de faciliter le règlement des questions relatives au droit de propriété ;

Invite les États et gouvernements de l'espace francophone à mettre en place des processus nationaux pour appliquer les principes susmentionnés, notamment dans la mesure où il s'agit de nouveaux mécanismes de résolution des différends permettant de régler des problèmes de droit de propriété ;

Appelle les États de l'espace francophone qui ne l'ont pas encore fait, en parallèle à l'adoption des principes non contraignants susmentionnés, à signer et à ratifier la Conventions de l'Unesco de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, et à examiner l'opportunité de signer et de ratifier la Convention d'Unidroit de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés ;

Demande aux États, gouvernements et parlements de l'espace francophone de se doter de législations internes applicables au traitement des biens culturels spoliés durant la colonisation ou de compléter celles-ci ;

Demande aux États, gouvernements et parlements de l'espace francophone d'inclure, dans leurs politiques publiques culturelle et éducative, la question des biens culturels spoliés durant la colonisation et la nécessité de restituer de tels biens ;

Invite l'OIF à se saisir de la question de la restitution des biens culturels spoliés durant la colonisation en mettant en place des échanges permettant d'approfondir la question ;

Invite la CECC à assurer un suivi de la résolution sur la restitution des biens culturels spoliés durant la colonisation, portant notamment sur les travaux parlementaires en la matière dans les territoires de l'espace francophone, ainsi que sur l'établissement d'inventaires et l'état d'avancement des restitutions.